

SIVOM DU PAYS VIGANAIS

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUILLET 2013

COMPTES RENDUS DÉLÉGUÉS

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, le 3 juillet 2013 à 18h00, salle de réunion de la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

01 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que certains crédits ouverts dans le cadre du budget primitif sont insuffisants. Il convient donc, de procéder à une décision modificative qui s'établit de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement

Imputation	Libellé	Montant
211-012-6218	Autres personnels extérieurs	16 000,00 €
020-65-6574	Subventions de fonctionnement	1 276,00 €
	TOTAL	17 276,00 €

Recettes de fonctionnement :

Imputation	Libellé	Montant
211-74-74741	Participation des communes	16 000,00 €
020-74-74741	Participation des communes	1 276,00 €
	TOTAL	17 276,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative n°1 du budget général, comme énoncé ci-dessus.
 AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que certains crédits ouverts dans le cadre du budget primitif sont insuffisants. Il convient donc, de procéder à une décision modificative qui s'établit de la façon suivante :

Dépenses d'investissement

Imputation	Libellé	Montant
23-2315	Installations techniques	12 000,00 €
	TOTAL	12 000,00 €

Recettes d'investissement:

Imputation	Libellé	Montant
10-10222	FCTVA	1 852,00 €
16-1641	Emprunt	10 148,00 €
	TOTAL	12 000,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, comme énoncé ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2012

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement avait pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services.

Le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 indique donc que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est tenu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Le Président propose ainsi au Comité Syndical, le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service d'assainissement ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2012.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les communes en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement. Ce décret établit un cadre juridique des redevances dues par les sociétés privées pour la distribution d'eau et l'assainissement.

De plus, d'une part, l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de service de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1^{er} janvier 2010 à 30 € par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires [...] ».

Et d'autre part, l'article R2333-122 précise que « Lorsque le Domaine Public est mis à disposition d'un Etablissement Public Intercommunal [...] dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale [...] fixe, dans les conditions prévues à l'article R2333-121 la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des Services Publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère. »

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-11-2, L. 5211-5 (III), L. 5721-6-1 et R2333-121 et R2333-122 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 15 février 2007 et 21 mars 2008 ;

Vu l'avis du Comité National de l'Eau en date du 26 février 2007 ;
Vu l'avis du Comité des Finances Locales du 1er juillet 2008 ;
Vu l'avis du Comité des Finances Locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 5 février 2009 ;

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE DE RETIRER DE L'ORDRE DU JOUR LA PRESENTE DELIBERATION.

05 - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DATE DE FIN DE CONTRAT - AVENANT N°8
--

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Le SIVOM du Pays Viganais a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, la gestion par affermage de son service d'assainissement par un contrat d'affermage reçu à la Sous-préfecture du Vigan le 8 juillet 1988 et modifié depuis par 7 avenants.

La convention de délégation de service public précitée arrive à échéance le 30 avril 2014.

Dans la perspective de l'échéance du contrat, le Conseil Syndical a décidé de compléter les conditions d'achèvement du contrat actuel et de proposer un avenant au délégataire pour en fixer les modalités comme suit :

▪ **Article 1 : Remise des documents relatifs au service**

1.1 - Plans et documents relatifs aux installations

Le Délégataire remettra gratuitement à la Collectivité, six mois avant l'expiration de la convention :

- Le plan à jour du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type des canalisations, et l'emplacement des accessoires.
- Un schéma fonctionnel du réseau et des accessoires avec notamment :
 - les caractéristiques des pompes installées (puissance, débit, HTM),
 - les volumes moyens, minima et maxima qui transitent annuellement par chaque ouvrage, ou en l'absence de dispositifs de comptage, les temps de fonctionnement des pompes.

Le plan du réseau est remis sous format papier et sous forme numérique au format .shp et .dwg.

1.2 – Inventaire

Le Délégataire remettra gratuitement à la Collectivité, 6 mois avant l'expiration de la convention un inventaire à jour des installations du service qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la valeur de renouvellement calculée,
- sa classification en bien financé par la collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
- état de conformité par rapport à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat.

Cet inventaire devra être remis à jour trois mois avant l'expiration de la convention.

Pour les canalisations du réseau séparatif d'eaux usées, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre, lorsque cette information est disponible, ainsi que, lorsque les informations réunies le permettent, l'état général et les besoins éventuels de réhabilitation.

1.3 - Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service

A l'expiration de la convention, le Déléguataire remet gratuitement à la Collectivité:

- les notices techniques du constructeur, lorsque celles-ci existent, et cahiers de suivi et d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements et appareils du service,
- la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après vente.

1.4 - Compte-rendu

Le délégataire fournira un rapport à la Collectivité présentant les données du service sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 à la date d'échéance du présent contrat. Devront y figurer en particulier, les travaux réalisés sur la période, les volumes traités, les tarifs appliqués, etc. Ces éléments seront transmis dans un délai de trois mois suivant l'expiration du contrat.

▪ **Article 2 : Transfert de la télésurveillance**

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Déléguataire :

- Transmet, au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...)
- Transmet, au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible.
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service.
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télé surveillés.

Le Déléguataire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Déléguataire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance de la convention.

▪ **Article 3 : Transfert du personnel**

Six mois avant la date d'expiration du présent contrat, et à tout moment sur demande de la collectivité avec un délai de réponse d'un mois, le délégataire communique à la collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Le cas échéant, le Déléguataire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

▪ **Article 4 : Facturation au terme du contrat**

Au terme de la présente convention, la dernière période de facturation concernera le délégataire actuel dans les conditions de la présente convention et ce jusqu'à son expiration, mais également le nouvel exploitant dans de nouvelles conditions à partir de cette date. Deux tarifications seront donc successivement appliquées au cours de cette période de facturation :

- le tarif prévu à la présente convention jusqu'à son expiration
- le tarif prévu dans les nouvelles conditions d'exploitation par le nouvel exploitant, après l'expiration du présent contrat.

Le nouvel exploitant sera responsable du recouvrement des factures qu'il émettra ou qui seront émises et recouvrées pour son compte par le gestionnaire du service des eaux. Lors de l'établissement de la première facture, les volumes seront répartis au prorata temporis entre le délégataire de la présente convention et le nouvel exploitant. Les tarifs correspondants seront appliqués à ces volumes, définis au prorata temporis.

Le nouvel exploitant devra alors reverser au délégataire de la présente convention, les recettes effectivement perçues pour son compte. Les impayés relatifs à cette période de facturation seront considérés comme non-valeurs au plus tard 3 ans après le terme du présent contrat.

Dans tous les cas, les régularisations liées aux différences observées entre les consommations réelles (différences d'index) et les estimations sur la période de facturation antérieure sont à la charge ou au bénéfice du délégataire de la présente convention, et sont calculées en suivant la règle du prorata temporis.

▪ **Article 5 : Continuité du service en fin de contrat**

L'article 50 du contrat est complété par :

La Collectivité pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Délégué sera tenu de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un mois avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué ; le Délégué devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

A l'échéance de la convention, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

▪ **Article 6 : Remise des installations**

L'article 51 du contrat est complété par :

La Collectivité et le Délégué établissent, 6 mois avant la fin du présent contrat, suite à une visite contradictoire, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué.

▪ **Article 7 : Maintien des dispositions antérieures**

Toutes les autres dispositions contenues dans le contrat initial et ses sept avenants et non contradictoires avec cet avenant restent en vigueur.

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2013,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant N°8.

AUTORISE le Président à signer les actes nécessaires.

06 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MONTDARDIER ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la commune de Montdardier a sollicité le SIVOM pour la réalisation de travaux d'assainissement au Lotissement de la Matte. Ils vont consister en la création du réseau d'assainissement des eaux usées.

Le montant des travaux d'assainissement est estimé à 70 000 € HT.

Ces travaux de création du réseau d'assainissement font partie d'un programme complet de travaux comprenant également l'alimentation en eau potable, et la création des réseaux secs, c'est pourquoi le SIVOM souhaite déléguer à la commune de Montdardier la maîtrise d'ouvrage de la partie assainissement.

Il convient donc d'accepter, pour l'opération citée ci-dessus, la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la partie assainissement uniquement.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat et les actes nécessaires.

07 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE BEZ-ET-ESPARON ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la commune de Bez-et-Esparon a sollicité le SIVOM pour la réalisation de travaux d'assainissement au Quartier du Passajadou. Ils vont consister en la création du réseau d'assainissement des eaux usées.

Le montant des travaux d'assainissement est estimé à 11 000,00 € HT.

Ces travaux de création du réseau d'assainissement font partie d'un programme complet de travaux comprenant également l'alimentation en eau potable, c'est pourquoi le SIVOM souhaite déléguer à la commune de Bez-et-Esparon la maîtrise d'ouvrage de la partie assainissement.

Il convient donc d'accepter, pour l'opération citée ci-dessus, la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la partie assainissement uniquement.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat et les actes nécessaires.

08 - RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER ETE 2013

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que le technicien du SPANC, Patrice MALARTE doit effectuer durant la période d'août 2013 les contrôles de diagnostics sur l'existant des habitations de résidences secondaires.

Il doit également assurer le nettoyage et l'entretien des espaces verts dans les stations d'épuration des communes de Campestre et Luc, Blandas, Alzon, Arrigas et Montdardier.

Enfin il prévoit de prendre des congés payés (3 semaines). C'est pourquoi l'agent titulaire doit être aidé sur la période d'août 2013.

Monsieur le Président propose la création d'un poste saisonnier du 5 au 30 août 2013 pour une durée de 21 heures par semaine dont la mission est décomposée comme suit :

Lundi (8h-12h et 13h30-16h30)	7h	Nettoyage des bords de station Désherbage des plateaux Stations de Peyraube à Arrigas, d'Alzon, de Blandas... Nettoyage et entretien des ouvrages d'épuration.	7h dont 1h de trajet
Mardi (8h-12h et 13h30-16h30)	7h		7h dont 1h de trajet
Vendredi (8h-12h et 13h30-16h30)	7h		7h dont 1h de trajet

Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

09 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS SUR SUPPORTS DEMATERIALISES ENTRE LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE DU PAYS VIGANAIS ET LES COMMUNES

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de convention de transmission de documents (courriers, invitations, convocations, actes administratifs,...) sur supports dématérialisés qui a été adressé aux communes fin 2012.

La dématérialisation étant engagée avec l'ensemble des services de l'Etat, les communes étant équipées d'une adresse mail, et des économies pouvant être réalisées (suppression du papier, gain de temps, ..) il a été proposé aux communes de conventionner à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans.

La plupart des communes ayant répondu favorablement, Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante d'entériner les termes de la convention.

Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Vu la délibération du 18 avril 2008 donnant délégation au Président.

Monsieur le Président informe les délégués des décisions et des marchés signés entre le 21 mars et le 7 juin 2013, dans le cadre de ses délégations.

Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessous.

Décisions :

- 13DEC001 Décision approuvant la signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques

Marchés :

Entre le : **21/03/13** et **07/06/13**

<i>Affaire/Dos Lot</i>	<i>Contrat</i>	<i>Délibér. (Engag.)</i>	<i>Objet de l'affaire Désignation du lot</i>	<i>Entreprise Titulaire</i>	<i>Montant Estimé</i>	<i>Montant Notifié</i>	<i>Date Notific.</i>
13STR001/I 1	13TR001A	19/03/12	ARPHY - HAMEAU DE LA CARRIERE - REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE travaux	AMTP SARL 30570 ST ANDRE DE MAJENCOULES	37 000,00	23 240,00	15/05/13
TOTAUX HORS CONTRATS A BONS DE COMMANDE					37 000,00	23 240,00	
TOTAUX DES CONTRATS A BONS DE COMMANDE							

QUESTIONS DIVERSES

Courrier de la Mairie d'Arphy au Centre De Gestion

Monsieur le Maire d'Arphy a saisi le Centre De Gestion pour savoir si la proposition que sa commune avait faite à Monsieur ITIE était valable.

Dans sa réponse le Centre De Gestion précise que cela ne rentre pas en compte dans la mesure où cela était antérieur à son transfert au Centre De Gestion.

Courrier du Centre De Gestion

Dans un courrier envoyé au Président du SIVOM, le Centre De Gestion précise que l'agent peut être appelé à travailler dans une commune ou une collectivité pendant 3 mois maximum, à titre gratuit pour celle-ci.

Courrier de la Mairie de Vissec

Suite au Conseil Municipal de la commune de Vissec, il a été abordé le financement du poste de Monsieur ITIE. Le Conseil Municipal souhaite faire remonter son désaccord sur le partage des frais (de 1/21^{ème}) par le nombre de communes. Il souhaiterait que ce partage soit fait au prorata du nombre d'habitants. Il lui est répondu que pour le budget 2013 la question est close.

Travaux de La Fabrègue

Madame Edith VEZINET demande si le SIVOM participera aux travaux de la Fabrègue.

Il lui est répondu que le SIVOM sera maître d'ouvrage, et que Monsieur CANALES et Madame AT sont en train de monter le dossier afin de pouvoir obtenir des financements.

Monsieur le Président lève la séance.